



PORT de
vancouver

Administration portuaire
Vancouver-Fraser

Lignes directrices sur les projets et l'évaluation environnementale

Évaluation de l'habitat

Juillet 2015

Canada

TABLE DES MATIÈRES

1. Vue d'ensemble	3
2. Introduction	3
3. Principes/Objectifs	3
4. Applicabilité	3
5. Lignes directrices pour l'évaluation de l'habitat.....	4
5.1 Composantes de l'évaluation de l'habitat	4
5.1.1 Aperçu du projet	5
5.1.2 Description du projet.....	5
5.1.3 Description de l'environnement existant	5
5.1.4 Impacts et effets résiduels	6
5.1.5 Mesures d'atténuation	6
5.1.6 Surveillance de l'environnement	7
5.1.7 Résumé et conclusions	7
5.1.8 Liste de référence	7
5.1.9 Liste des pièces jointes.....	7
5.2 Composants supplémentaires	7
6. Définitions	7
7. Notes/liens vers d'autres documents	8
8. Informations sur les contacts.....	8
9. Mises à jour.....	8

1. VUE D'ENSEMBLE

Ces lignes directrices ont pour but d'aider les demandeurs de projets sur les terres et les eaux gérées par l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser à entreprendre des évaluations de l'habitat dans le cadre du processus d'examen du projet et de l'environnement.

2. INTRODUCTION

Le présent document fournit des conseils aux locataires de l'Administration portuaire Vancouver-Fraser pour l'évaluation des impacts potentiels sur l'habitat et la faune associés aux travaux et aux activités (ci-après dénommés " projets ") proposés sur les terres gérées par l'Administration portuaire Vancouver-Fraser. Ces lignes directrices appuient le processus d'examen des projets et de l'environnement de l'autorité portuaire et doivent être utilisées par les locataires et les professionnels de l'environnement qui peuvent être engagés pour aider à la réalisation des aspects techniques de l'évaluation de l'habitat.

3. PRINCIPES/OBJECTIFS

Une évaluation de l'habitat est généralement entreprise pour évaluer la présence de ressources biologiques importantes, y compris d'espèces ou d'habitats sensibles et rares, susceptibles d'être affectées par un projet. Lorsque l'on estime qu'un projet justifie une évaluation de l'habitat, les présentes lignes directrices visent à garantir que l'évaluation est réalisée de manière cohérente et selon des normes appropriées.

4. APPLICABILITÉ

Ces lignes directrices s'appliquent aux projets proposés présentant les caractéristiques suivantes :

- Le projet aura des répercussions permanentes sur l'habitat ou la faune, comme le remplissage en dessous de la ligne des hautes eaux ou le défrichage de la végétation.
- L'empreinte du projet est située à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un habitat ou de caractéristiques très productives ou sensibles, telles que des zostères ou des arbres servant à la nidification des aigles.
- Le projet se situe à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un habitat d'espèces en danger.
- Les informations disponibles sont insuffisantes pour caractériser correctement l'habitat et la faune dans la zone du projet.

Sur la base de ces caractéristiques du projet, on peut s'attendre à des effets négatifs sur l'habitat ou la faune. Le niveau d'examen de l'évaluation de l'habitat doit être adapté à l'échelle et aux incidences potentielles du projet et se fonder sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- La possibilité d'effets négatifs significatifs
- Le degré de compréhension des effets néfastes
- Les mesures d'atténuation et les techniques de gestion des incidences sont-elles éprouvées et établies ou nouvelles et uniques ?

- La possibilité que les effets négatifs s'étendent au-delà du site du projet
- Nécessité éventuelle d'un suivi

Les projets et les activités dans les zones où les caractéristiques et les fonctions de l'habitat sont limitées en raison des conditions existantes ne nécessitent généralement pas d'évaluation de l'habitat, à condition que les impacts environnementaux soient atténués par des pratiques de gestion optimales appropriées. La nécessité d'une évaluation de l'habitat sera déterminée par l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser et communiquée au demandeur au cours de la phase d'examen préliminaire du projet et du processus d'examen environnemental. Une évaluation de l'habitat n'est pas prévue pour les examens de catégorie A, mais peut être requise pour les examens de catégorie B, C ou D. De plus amples informations sur les catégories de projet et d'examen environnemental sont disponibles dans le Guide de demande de projet et d'examen environnemental.

L'évaluation de l'habitat doit être soumise dans le cadre d'une demande complète. Pour les projets plus importants et plus complexes qui nécessitent une étude supplémentaire ou la contribution de plusieurs experts techniques pour caractériser pleinement le projet et ses impacts potentiels, l'évaluation de l'habitat peut faire partie d'une étude d'impact sur l'environnement plus large. Pour les examens de catégorie C et D, le format approprié de présentation de l'évaluation de l'habitat sera déterminé par l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser en consultation avec le demandeur au cours de la phase d'examen préliminaire.

L'application de ces lignes directrices se limite à l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser et à son processus d'examen du projet et de l'environnement. Il incombe au demandeur d'obtenir tous les permis, autorisations et approbations nécessaires auprès de toute autre autorité gouvernementale compétente et de se conformer à toute autre législation applicable, telle que la *loi sur les pêches*, la *loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *loi sur les espèces en péril*. L'autorité portuaire Vancouver-Fraser prendra en considération les décisions prises par d'autres agences, telles que la détermination de l'absence de dommages graves pour les poissons, mais elle déterminera elle-même la nécessité de mesures d'atténuation, d'amélioration de l'habitat et de suivi conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la *loi maritime du Canada*. Ces exigences seront fondées sur les résultats de l'évaluation de l'habitat et sur d'autres informations examinées au cours du processus d'examen du projet et de l'environnement.

5. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DE L'HABITAT

Les projets nécessitant une évaluation de l'habitat sont susceptibles d'avoir des incidences négatives importantes sur l'habitat terrestre et/ou aquatique et sur les ressources fauniques à proximité du site du projet. Lorsque ces incidences négatives ne peuvent pas être gérées de manière adéquate à l'aide des meilleures pratiques de gestion ou que les incidences potentielles ne sont pas suffisamment connues, une enquête plus approfondie est nécessaire. Dans ce cas, le demandeur est tenu de faire appel aux services d'un professionnel de l'environnement qualifié (PEQ) pour préparer un rapport qui identifie et décrit l'habitat et les ressources fauniques et présente les mesures d'atténuation qu'il est proposé de mettre en œuvre pour éviter, réduire au minimum et/ou compenser les incidences négatives.

5.1 COMPOSANTES DE L'ÉVALUATION DE L'HABITAT

Les éléments suivants doivent généralement être inclus dans une évaluation de l'habitat :

5.1.1 Aperçu du projet

Cette section doit comprendre les sous-sections suivantes :

Titre du projet

- Donnez un titre succinct qui décrit précisément le projet évalué. Ce titre doit être le même que celui présenté dans la demande de permis de projet de l'autorité portuaire Vancouver-Fraser.

Localisation du projet

- Fournir un identifiant de lieu, tel qu'une adresse municipale ou une description légale du terrain où le projet sera réalisé.
- Fournir une figure illustrant le contexte local du projet et une figure illustrant l'empreinte du projet proposé, y compris les zones temporaires de construction.

Dates du projet

- Indiquez les dates prévues pour le début et l'achèvement du projet. Ces dates correspondent généralement à la période de préparation et de construction.
- Notez et décrivez toutes les activités qui se dérouleront en dehors des fenêtres de travail à moindre risque recommandées pour la protection des poissons ou de la faune.

Justification du projet

- Décrivez la nécessité et la raison d'être du projet. Inclure une description de la manière dont le projet permettra d'atteindre l'objectif fixé.

5.1.2 Description du projet

Résumez les principaux détails du projet. L'étendue du matériel fourni pour la description du projet doit être adaptée à la taille et à la complexité du projet et à la possibilité que les activités du projet génèrent des incidences préoccupantes.

Cette section peut comprendre

- Composantes du projet
- Matériaux
- Equipement
- Plan de travail proposé
- Calendrier

5.1.3 Description de l'environnement existant

Il est important de caractériser les conditions environnementales existantes dans la zone du projet afin d'évaluer efficacement si le projet aura des incidences sur l'habitat et/ou la faune, et de pouvoir évaluer si le projet a permis d'éviter ces incidences.

Cette section doit tenir compte des éléments suivants

- Caractéristiques biophysiques
- Les caractéristiques de l'habitat qui soutiennent les fonctions importantes des poissons et de la faune
- Végétation aquatique, riveraine et terrestre
- Espèces observées ou probablement présentes (faune, poissons, oiseaux, invertébrés)
- Espèces en danger

Les méthodes utilisées pour caractériser l'environnement existant doivent également être décrites dans cette section. La description de l'environnement existant comprendra probablement une combinaison d'examen des informations existantes (telles que les bases de données, les sources cartographiques, les rapports publiés et les études antérieures) et de nouvelles informations spécifiques au site. Une visite du site doit être effectuée pour enregistrer les conditions existantes spécifiques au site du projet.

Des études supplémentaires (telles qu'une étude biophysique), des inventaires ou des analyses peuvent être nécessaires pour combler les lacunes en matière d'information, caractériser pleinement les conditions existantes et établir une base de référence par rapport à laquelle les incidences peuvent être évaluées. Par exemple, une étude documentaire peut indiquer que le site du projet se trouve dans l'aire de répartition d'une espèce inscrite sur la liste des espèces en péril et que la visite du site a permis de déterminer qu'un habitat approprié pour l'espèce est présent dans la zone du projet. Des études supplémentaires peuvent être nécessaires pour vérifier si l'espèce est présente et, par conséquent, potentiellement affectée par les activités du projet.

5.1.4 Impacts et effets résiduels

Résumez les impacts temporaires et permanents sur la faune et les habitats susceptibles d'être affectés par le projet. Chaque élément concerné doit être identifié, suivi d'une description de la manière dont le projet l'affectera.

Exemple :

- *Environ 25 m² d'estran intertidal sablo-graveleux seront recouverts d'enrochements, ce qui supprimera l'habitat de frai de l'éperlan.*
- *La propagation d'espèces non indigènes pourrait être favorisée par le défrichement de la végétation indigène.*

5.1.5 Mesures d'atténuation

Dresser la liste des mesures d'atténuation qui répondent directement aux impacts identifiés.

Les mesures d'atténuation présentées dans l'évaluation de l'habitat doivent se limiter aux éléments susceptibles d'être affectés par le projet. Pour les impacts permanents sur l'habitat, il peut s'agir d'une description des mesures de compensation, de la gestion des espèces envahissantes et des plans de replantation.

Si un plan de gestion environnementale de la construction (PGC) sera élaboré pour le projet et soumis dans le cadre de la demande, une référence au PGC peut suffire dans cette section, à condition qu'il soit suffisamment détaillé pour traiter les impacts identifiés. Si le PGEC n'est pas suffisamment élaboré au moment de la demande ou s'il ne comprend pas de mesures d'atténuation spécifiques, telles que des plans de replantation, celles-ci doivent être décrites dans l'évaluation de l'habitat.

5.1.6 Surveillance de l'environnement

Documenter les principales périodes ou activités de construction au cours desquelles une surveillance environnementale sera nécessaire. Fournissez des détails tels que

- Responsabilités du contrôleur environnemental
- Calendrier proposé

Si un PGRE est élaboré pour le projet et soumis dans le cadre de la demande, une référence au PGRE peut suffire dans cette section, à condition qu'il soit suffisamment détaillé.

5.1.7 Résumé et conclusions

Cette section doit résumer les principales conclusions de l'évaluation de l'habitat. Le PEQ qui prépare le rapport doit fournir une déclaration claire sur la probabilité que le projet ait des incidences négatives importantes sur l'habitat et la faune.

Le PFQ doit également inclure leur nom, leur désignation, leur signature, leurs coordonnées et la date dans le rapport.

5.1.8 Liste de référence

Énumérer les références et les sources d'information utilisées lors de la réalisation de l'évaluation de l'habitat.

5.1.9 Liste des pièces jointes

Dressez la liste des éléments/documents supplémentaires utilisés pour la préparation de l'évaluation de l'habitat. Il peut s'agir de cartes, de figures, de dessins, de photos du site et de plans de gestion.

5.2 COMPOSANTS SUPPLÉMENTAIRES

Les projets dont l'empreinte au sol est plus importante, dont le calendrier est plus long et/ou dont les incidences potentielles sont plus grandes, ou qui concernent des zones sensibles et des mesures d'atténuation complexes, peuvent justifier l'inclusion de sections supplémentaires dans l'évaluation de l'habitat. Le cas échéant, pour refléter les caractéristiques uniques du projet, une description des alternatives envisagées et une discussion sur les effets cumulatifs peuvent être nécessaires. L'Autorité portuaire Vancouver-Fraser identifiera les projets qui nécessitent ce travail supplémentaire au cours de la phase d'examen préliminaire.

6. DÉFINITIONS

On entend par **habitat** : a) en ce qui concerne les espèces aquatiques, les frayères et les zones de croissance, d'élevage, d'alimentation, de migration et toute autre zone dont les espèces aquatiques dépendent directement ou indirectement pour mener à bien leurs processus vitaux, ou les zones où les espèces aquatiques étaient présentes auparavant et peuvent être réintroduites ; et b) en ce qui concerne les autres espèces sauvages, la zone ou le type de site où un individu ou une espèce sauvage se trouve naturellement ou est susceptible d'être réintroduit. dépend directement ou indirectement pour mener à bien ses processus vitaux ou est apparue autrefois et a le potentiel d'être réintroduite.

Un professionnel de l'environnement qualifié (PEQ) est un scientifique appliqué ou un technologue qui est inscrit et en règle auprès d'une organisation professionnelle appropriée de la Colombie-Britannique ou qui, grâce à une formation, une expérience et des connaissances appropriées et démontrées dans le domaine concerné, peut raisonnablement être considéré comme capable de fournir des conseils dans son domaine d'expertise. Un professionnel de l'environnement qualifié peut être un biologiste, un agronome, un forestier, un géoscientifique, un ingénieur ou un technologue.

Les espèces en péril sont les espèces désignées comme disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes dans les annexes 1 à 3 de la *loi fédérale sur les espèces en péril*.

On entend par espèce **sauvage** une espèce, une sous-espèce, une variété ou une population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de plantes ou d'autres organismes, à l'exception d'une bactérie ou d'un virus, qui est sauvage par nature et a) qui est indigène au Canada ; ou b) qui a étendu son aire de répartition au Canada sans intervention humaine et qui est présente au Canada depuis au moins 50 ans.

7. NOTES/LIENS VERS D'AUTRES DOCUMENTS

Ces lignes directrices doivent être utilisées conjointement avec le Project and Environmental Review Application Guide et les Guidelines - Construction Environmental Management Plan de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser, ainsi qu'avec des textes législatifs tels que le *Fisheries Act*, le *Migratory Birds Convention Act* et le *Species at Risk Act*, qui peuvent également s'avérer pertinents.

8. INFORMATIONS DE CONTACT

Si vous avez besoin d'éclaircissements ou d'aide concernant l'une ou l'autre de ces directives, veuillez contacter le personnel de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser, qui est à votre disposition. Le personnel des programmes environnementaux peut être contacté comme suit :

Téléphone : 604-665-9047

Courriel : EEP@portvancouver.com

9. MISE À JOUR

Ces lignes directrices peuvent être consultées et téléchargées à partir de notre site web www.portvancouver.com. Pour vous assurer que vous vous référez au document le plus récent, veuillez vous référer à la date de la version clairement indiquée sur la première page.